Questions fréquemment posées

Quel est le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine ?

La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a été créée par le Conseil des droits de l'homme le 4 mars 2022, conformément à sa résolution 49/1.

La Commission est chargée d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, les violations du droit international humanitaire et les crimes connexes dans le contexte de l'agression contre l'Ukraine par la Fédération de Russie.

Elle a pour mission de recueillir, de rassembler et analyser les éléments de preuves de ces violations et atteintes, y compris sous l'angle du genre, et d'enregistrer et de conserver systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuves, y compris les entretiens, les témoignages et les indices médico-légaux, conformément aux normes du droit international, afin qu'ils puissent être utilisés dans des procédures judiciaires futures.

La Commission recueille et vérifie les informations et les éléments de preuves pertinents rassemblées par son équipe d'enquêteurs et coopère également avec les organes judiciaires et autres entités, le cas échéant. Elle a pour mission d'identifier, dans la mesure du possible, les personnes et entités responsables de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, de violations du droit international humanitaire ou d'autres crimes connexes commis en Ukraine, afin qu'elles aient à repondre de leurs actes.

La Commission est également chargée de formuler des recommandations, notamment sur les mesures visant à mettre fin à l'impunité et de responsabilisation, y compris, le cas échéant, la responsabilité pénale individuelle et l'accès des victimes à la justice.

Outre son mandat général, la Commission s'est vu confier un mandat spécial consistant à enquêter sur les événements survenus dans les régions de Kyïv, Tchernigov, Kharkiv et Soumy à la fin de février et en mars 2022, conformément à la résolution S-34/1.

Quelle est la portée du mandat ?

Portée matérielle :

Le paragraphe 11 (a) de la résolution 49/1 demande à la Commission d'enquêter sur «toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire, ainsi que sur les crimes connexes commis dans le contexte de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, et établir les faits, les circonstances et les causes profondes de ces violations et atteintes». La Commission décide des thèmes, des incidents et des allégations de violations et de crimes qui feront l'objet d'une attention particulière, sur la base de critères objectifs et en tenant compte, entre autres, du temps et des ressources dont elle dispose pour mener à bien ses travaux.

Champ d'application géographique :

Le mandat général de la Commission, tel que défini dans la résolution 49/1, n'exclut aucune zone géographique spécifique.

La Commission peut examiner, enquêter et rendre compte d'événements survenus en dehors du territoire ukrainien, à condition que ces événements soient étroitement liés aux événements en cours en Ukraine.

Champ d'application temporel :

La résolution 49/1 ne limite pas explicitement le mandat de la Commission à une période spécifique.

Acteurs faisant l'objet d'une enquête :

Le paragraphe 11 (d) de la résolution 49/1 charge la Commission d'identifier, « dans la mesure du possible, les personnes et entités responsables de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, de violations du droit international humanitaire ou d'autres crimes connexes, commis en Ukraine, afin qu'elles aient à répondre de leurs actes».

Ce faisant, la Commission examine les allégations de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, les violations du droit international humanitaire et les crimes connexes, indépendamment de l'identité ou de la nationalité des personnes ou entités présumées responsables.

Quels sont les corps de droit qui seront appliqués par la Commission ?

Le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international constitueront le droit applicable au mandat de la Commission. La Commission tiendra également compte d'autres obligations en vertu du droit international, le cas échéant. Ce faisant, la Commission appliquera le droit conventionnel et le droit international coutumier, selon le cas.

Quelle norme de preuve sera utilisée par la Commission ?

Dans le cadre de ses travaux, la Commission adopte la norme de preuve des «motifs raisonnables». Cela signifie que les conclusions seront incluses dans les rapports lorsque le critère de preuve « motifs raisonnables » aura été satisfait, c'est-à-dire lorsque, sur la base d'un ensemble d'informations vérifiées, un observateur objectif et raisonnablement prudent aurait des motifs raisonnables de conclure que les faits se sont déroulés tels qu'ils sont décrits et, lorsque des conclusions juridiques sont tirées, que ces faits remplissent tous les éléments constitutifs d'une violation ou d'une atteinte, et que toute personne identifiée est responsable de la violation ou de l'atteinte.

Quelle est la composition de la Commission ?

La Commission est composée de trois experts indépendants et impartiaux, Erik Møse (président), Pablo de Greiff (commissaire) et Vrinda Grover (commissaire), qui ont été nommés par le président du Conseil des droits de l'homme. Les commissaires sont nommés à titre gracieux et ne sont pas rémunérés pour leur travail.

Le Secrétariat à Vienne apporte aux commissaires l'expertise nécessaire à l'exécution de leur mandat. Il comprend des enquêteurs spécialisés dans les droits de l'homme et est dirigé par le coordinateur.

Quelle est la relation entre la Commission et la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine ?

Dans l'exercice de son mandat, la Commission s'appuie sur les travaux de la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine (HRMMU) et travaille en étroite coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), conformément au mandat défini dans la résolution 49/1. La Commission

considère cet élément de son mandat comme étant de la plus haute importance, compte tenu notamment de la présence de la HRMMU en Ukraine depuis 2014.

La Commission est toutefois un organe indépendant qui mène ses propres enquêtes de manière indépendante et séparément du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres bureaux et agences des Nations Unies. Les commissaires formulent leurs propres conclusions et font leurs propres recommandations en toute indépendance par rapport à tout autre organe ou agence.

Quel est le lien entre cette Commission et les autres initiatives de responsabilisation en Ukraine, y compris les enquêtes de la Cour pénale internationale ?

La Commission est indépendante. Elle n'a aucun lien avec un pays, une partie ou une entité en particulier. Les conclusions de la Commission sont basées sur l'évaluation indépendante des commissaires et leur analyse des renseignements et des éléments de preuve résultant des enquêtes de la Commission.

De nombreuses entités nationales, régionales et internationales participent à la documentation des violations et des crimes commis en Ukraine. La Commission est en contact avec les entités d'enquête compétentes afin de rechercher une coordination et une approche centrée sur les victimes afin de garantir l'efficacité des enquêtes et le respect du principe «ne pas nuire».

La Commission peut fournir et recevoir des informations dans le cadre de ses interactions avec les acteurs nationaux, régionaux ou internationaux chargés de la responsabilisation, y compris les instances judiciaires. Les Nations Unies disposent de processus internes bien établis pour une telle coopération dans les contextes judiciaires et non judiciaires, et la Commission appliquera pleinement ces mêmes politiques et normes dans son travail.

En ce qui concerne les enquêtes en cours de la Cour pénale internationale (CPI), la Commission a établi des contacts avec le Bureau du Procureur de la CPI. Elle met en place des mécanismes de coordination appropriés et se conforme aux processus internes des Nations Unies susmentionnés.

Comment la Commission recueille-t-elle les informations et que deviennent les informations recueillies ?

La Commission vise à recueillir de manière sûre et sécurisée des informations de première main, notamment en interrogeant des témoins directs et des victimes présumées de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, de violations du droit international humanitaire et de crimes connexes. Elle cherche également à recueillir des informations et des documents pertinents pour ses enquêtes auprès des États, des organes et organismes compétents du système des Nations Unies, de la société civile, des médias et d'autres acteurs pertinents.

Les informations et les éléments de preuve à charge et à décharge seront traités de la même manière. Les informations et les éléments de preuve recueillis seront examinés et analysés par la Commission et conservés en toute sécurité, conformément aux normes internationales relatives aux meilleurespratiques applicables à ce type d'informations et d'éléments de preuve, afin de pouvoir supporter les efforts ultérieurs en matière de responsabilisation.

Conformément à la pratique habituelle des commissions d'enquête mandatées par le Conseil des droits de l'homme, le consentement des fournisseurs d'informations à toute utilisation externe ultérieure conformément au mandat est fondamental dans le traitement de ces informations. La Commission accorde une attention particulière aux violences sexuelles et sexo-spécifiques, ainsi qu'aux violations et aux crimes commis contre les enfants et les affectant.

Quand la Commission publiera-t-elle ses rapports ?

La Commission présentera un compte-rendu oral au Conseil des droits de l'homme (septembre 2025) et soumettra un rapport écrit à l'Assemblée générale (octobre 2025). En mars 2026, la Commission soumettra un rapport complet au Conseil.

Quel rôle jouent les victimes et les survivants dans les travaux de la Commission ?

Les victimes et les survivants jouent un rôle essentiel dans tous les aspects des travaux de la Commission. La Commission a adopté une approche centrée sur les victimes dans tous ses travaux. Les témoignages, les éléments de preuve et les informations fournis par les victimes et les survivants seront protégés et conservés en toute sécurité, conformément aux normes internationales en vigueur dans ce domaine.

La Commission travaille en étroite collaboration avec les victimes et les survivants ainsi qu'avec leurs représentants afin de permettre et de faciliter leur participation éclairée aux travaux pertinents de la Commission, en tenant compte de toutes les vulnérabilités qui les affectent, y compris dans l'élaboration de recommandations sur les mesures de responsabilisation visant à garantir la justice pour les victimes et l'accès à leurs droits.

La Commission est sensible et attentive à toutes les préoccupations en matière de protection et de soutien que les victimes et les survivants peuvent avoir en raison de son engagement avec eux, conformément au principe «ne pas nuire».

Comment les victimes et les survivants, ainsi que les organisations de la société civile, peuvent-ils interagir avec la Commission ?

Outre les entretiens directs avec les témoins et les victimes et l'examen des documents secondaires et des sources ouvertes disponibles, la Commission invite les particuliers, les groupes et les organisations à lui soumettre des informations et des documents pertinents pour son mandat. En particulier, la Commission lance un appel à contributions qui peuvent être envoyées à l'adresse suivante : ohchr-submission-coiukraine@un.org

Comment la Commission est-elle financée ?

Mandatée par une résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, la Commission est financée par le budget ordinaire des Nations Unies.

La Cinquième Commission est chargée de superviser le budget de l'ensemble des Nations Unies et est guidée par la Charte des Nations Unies, en particulier son chapitre IV, article 17.